



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1152T

Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la commune de Poissy, dans le cadre de l'organisation de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, qui se tiendra devant le monument aux morts, dans le cimetière de la Tournelle, avenue des Ursulines, rue du Général de Gaulle, rue du 8 mai 1945, avenue du Cep et sur le parvis de l'Hôtel de Ville, place de la République, à Poissy, le lundi 11 novembre 2024, de 9h30 à 12h00

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-1 et suivants et R. 1337-6 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012, relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, notamment son article 15,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012, relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines donne possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Considérant que l'organisation de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 constitue une circonstance particulière permettant au Maire d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, se déroulera le lundi 11 novembre 2024, de 9h30 à 12h00, devant le monument aux morts dans le cimetière de la Tournelle et sur le parvis de l'Hôtel de Ville sis place de la République, à Poissy,

Considérant qu'un défilé est organisé et que celui-ci empruntera l'avenue des Ursulines, la rue du Général de Gaulle, la rue du 8 mai 1945 et l'avenue du Cep à Poissy,

Considérant les mesures de protection du public et des riverains que le pétitionnaire a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées lors de l'évènement,

Considérant qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, la commune de Poissy est autorisée à organiser des animations sonorisées et à diffuser de la musique amplifiée, le lundi 11 novembre 2024, de 9h30 à 12h00, devant le monument aux morts dans le cimetière de la Tournelle et sur le parvis de l'Hôtel de Ville sis place de la République, à Poissy.

Article 2 :

Dans le cadre de l'organisation d'un défilé à l'occasion de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, la commune de Poissy est autorisée à organiser des animations sonorisées et à diffuser de la musique amplifiée, selon l'itinéraire suivant : cimetière de la Tournelle, avenue des Ursulines, rue du Général de Gaulle, rue du 8 mai 1945, avenue du Cep et place de la République à Poissy le lundi 11 novembre 2024 de 9h30 à 12h00.

Article 3 :

L'organisateur et le responsable du matériel de sonorisation s'engagent à mettre en place les mesures de protections nécessaires afin qu'en aucun endroit accessible au public, le niveau sonore ne dépasse un LAeq (15mn) de 102 dB (A).

Ils s'engagent également à ce que tous les membres chargés de l'organisation et ayants-accès aux zones interdites au public soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 4 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatifs au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 5 :

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du public au cours du déroulement de la manifestation, ainsi que lors du montage et démontage de la logistique.

Article 6 :

Dans le cas où les sons émis porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou leur heure de diffusion, cette autorisation serait immédiatement suspendue.

Article 7 :

Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

A Poissy, le 5 novembre 2024

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/11/2024